

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.939 du 3 avril 2003

A.134.713/VIII-3506

En cause : **DESPONTIN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office de Contrôle des Assurances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mars 2003 par Philippe DESPONTIN,
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Comité de direction de la partie adverse du 27 mars 2003 le suspendant de
l'exercice de ses fonctions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci
à comparaître le 2 avril 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes UYTENDAELE et FEYT, avocats,
comparaissant pour le requérant et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, fonctionnaire public depuis le 16 octobre 1979, exerce ses fonctions depuis le 1^{er} juin 1986 à l'Office de contrôle des assurances (OCA); qu'il y est premier attaché; qu'il a introduit un recours contre la décision du 23 octobre 2000 lui refusant une formation sabbatique (G/A. 98.504/VIII-2064); qu'il a aussi attaqué la décision du 11 décembre 2000 lui retirant des points à la cotisation de son évaluation pécuniaire (G/A. 101.535/VIII-2197); qu'enfin, il a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du 7 décembre 2001 lui retirant des points à la cotisation de son évaluation pécuniaire; que le requérant a encore cité la partie adverse et son supérieur hiérarchique en justice en raison du harcèlement professionnel dont il se dit être victime; qu'il a posé sa candidature à l'emploi annoncé vacant, le 6 juillet 2002, de directeur d'une direction à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire; que le 8 octobre 2002, le requérant a introduit une demande de mutation de service, demeurée sans suite; que le 26 mars 2003, le requérant est averti verbalement d'une convocation, pour le lendemain, jeudi 27 mars 2003, afin d'être entendu par le Comité de direction; que le 26 mars également, le requérant a refusé de signer sa fiche individuelle d'évaluation; que le 27 mars 2003, Michel FLAMEE, dans une note aux membres du Comité de direction, fait rapport sur l'attitude du requérant dans le dossier "CREST" de la société AXA ainsi que sur les contacts avec la Commission bancaire et financière (CBF); que ce même jour, le requérant a fait part de ses remarques à G. VERNAILLEN, Ph. BEAUFAY et M. FLAMEE à propos du dossier "CREST"; que le 27 mars également, soit le jour même de l'audition prévue, le requérant reçoit la notification individuelle de sa fiche d'évaluation dans laquelle trois griefs lui sont reprochés; que ce même jour, la note suivante lui est adressée par G. VERNAILLEN, secrétaire général :

" Le Comité de Direction a pris connaissance des faits qui vous sont reprochés dans la note du 26 mars 2003 signée par Monsieur BEAUFAY et des informations contenues dans la note du 27 mars 2003 de Monsieur FLAMEE. Cette dernière vous a été remise ce jour à 14h30. Vous avez été invité à en prendre connaissance et il vous a été donné la possibilité de vous faire entendre à 16h par le Comité de Direction et de vous faire assister de la personne de votre choix. Vous avez refusé cette possibilité et vous avez demandé de surseoir à cette audition, mais vu la nature des faits relatés et l'urgence à maintenir un climat serein au sein de l'Office, le Comité a estimé qu'il y a lieu de vous suspendre de vos fonctions dans l'intérêt du service.

Dès lors, en application de l'AR du 8 septembre 1997 fixant le statut du personnel de l'Office de Contrôle des Assurances et de l'AR du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension

des agents de l'Etat dans l'intérêt du service, le Comité de Direction a décidé lors de sa séance du 27 mars 2003 de vous suspendre de vos fonctions à partir du 28 mars 2003 jusqu'à la prochaine réunion du Comité de Direction prévue pour le 3 avril 2003 au cours de laquelle le Comité vous entendra, assisté de la personne de votre choix",

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse a soulevé une exception d'irrecevabilité; qu'elle considère que la décision litigieuse prenant fin le trois avril 2003, le recours n'a plus d'objet; qu'elle ajoute que le requérant étant en congé de maladie depuis le 28 mars et ce jusqu'au 30 avril 2003, elle n'a même jamais eu d'effet;

Considérant qu'en règle générale, les raisons avancées par la partie adverse conduiraient à la conséquence qu'elle indique; que cependant en l'espèce, il ressort des arguments qu'elle fait valoir, notamment à l'appui de sa réponse au premier moyen, qu'elle souhaite mettre un terme à ce qu'à l'audience, elle a qualifié de "logique de confrontation"; que quant au requérant, il soutient qu'il a un intérêt moral au recours en raison du contexte de travail et des atteintes à sa réputation; qu'en effet, la décision attaquée est prise en raison du comportement du requérant et que les griefs qui lui sont reprochés sont de nature à nuire à sa réputation professionnelle; qu'il est vain de la part de la partie adverse d'invoquer la maladie du requérant; qu'en effet, il apparaît des certificats médicaux qu'il a remis que c'est précisément sa situation de travail qui occasionne ces incapacités de travail; qu'ainsi selon le certificat médical du 28 juin 2002, le requérant, "victime de harcèlement, est toujours actuellement en état dépressif anxieux et dans l'attente d'une solution administrative à son problème"; que dans ces conditions, le recours est déclaré recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que de la violation des droits de la défense et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964; qu'il soutient, en substance, que non seulement il n'a jamais eu de communication préalable et officielle des griefs ou des faits qui fondent la procédure mais encore, il n'a jamais été auditionné par la partie adverse dans le cadre d'une procédure de suspension préventive; qu'il estime que "les nonante minutes (qui lui ont été) accordées (...) ne pourraient, à ce titre, régulariser la procédure";

Considérant que le requérant a été averti, verbalement, le 26 mars 2003, par son supérieur hiérarchique, du fait qu'il était convoqué pour le lendemain à la réunion du Comité de direction afin d'y être entendu sur certains manquements d'ordre disciplinaire; qu'il ressort de la décision attaquée, que la note du 26 mars 2003 de M. BEAUFAY et

celle du 27 mars 2003 de M. FLAMEE ont été remises au requérant peu de temps avant la date de son audition; que plus particulièrement, la dernière d'entre elles, selon les termes de ladite décision, "a été remise ce jour (lire : le 27 mars 2003) à 14h30. Vous avez été invité à en prendre connaissance et il vous a été donné la possibilité de vous faire entendre à 16h par le Comité de Direction et de vous faire assister de la personne de votre choix. Vous avez refusé cette possibilité et vous avez demandé de surseoir à cette audition, mais vu la nature des faits relatés et l'urgence à maintenir un climat serein au sein de l'Office, le Comité a estimé qu'il y a lieu de vous suspendre de vos fonctions dans l'intérêt du service"; qu'aucun des éléments du dossier ne justifie une urgence telle pour entendre le requérant qu'il ne puisse avoir été fait droit à sa demande de postposer le moment de l'audition; que le délai donné au requérant pour assurer sa défense est manifestement insuffisant; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du défaut de motivation adéquate; qu'il expose que l'acte attaqué est motivé par l'affirmation que "vu la nature des faits relatés et l'urgence à maintenir un climat serein au sein de l'Office"; que selon lui, une telle motivation s'apparente à une clause de style;

Considérant que la référence à deux notes, communiquées peu de temps avant la prise de décision, est insuffisante pour justifier en quoi les faits qu'elles contiennent sont de nature à fonder la décision attaquée; qu'il appartient en effet à l'autorité de préciser les faits qui établissent l'atteinte à l'intérêt du service; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant estime qu'il risque d'être l'objet d'une opprobre générale dans le cadre de son activité professionnelle tant à l'égard de ses collègues que des personnes tierces à l'OCA et avec lesquelles il est en contact professionnel; qu'il ajoute que le préjudice résulte de la nature de l'illégalité dénoncée; qu'il fait notamment valoir que le climat de suspicion qui se développe autour de lui est des plus lourds; qu'il rappelle que la décision attaquée s'inscrit dans un contexte de "mobbing" qui entraîne, au niveau psychologique, de lourdes conséquences reconnues médicalement;

Considérant que le risque de préjudice requis s'apprécie, en principe, en soi; que cependant, en l'espèce, en raison du contexte décrit ci-dessus, il est de l'intérêt des parties d'être informées des conclusions de l'examen des moyens de droit invoqués, même si cet examen n'est fait qu'a priori; qu'en l'espèce, deux des moyens, les premier et deuxième de la requête, sont très certainement sérieux; qu'il s'ensuit d'une part, que la partie adverse peut ainsi, avec la célérité requise par la détérioration des relations de

travail, prendre les mesures qu'exige la situation, en meilleure connaissance des règles de droit applicables et d'autre part, que le requérant bénéficie de plus de garantie du respect de ses droits; qu'en outre, le préjudice moral vanté par le requérant est fondé; qu'en effet, dans le contexte décrit, la mesure litigieuse peut porter atteinte à sa réputation non seulement auprès de ses collègues de travail mais aussi dans le chef de tiers avec lesquels il est en rapport professionnel; que les certificats médicaux produits attestent clairement des conséquences dommageables que sa santé subit; que le risque de préjudice requis est établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du Comité de direction de la partie adverse du 27 mars 2003, notifiée le 28 mars 2003, suspendant Philippe DESPONTIN de l'exercice de ses fonctions.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.

